Province du Brabant Wallon

Arrondissement de Nivelles

Commune de LASNE

Séance du 25 septembre 2018

Présents: Madame L. Rotthier, Bourgmestre-Présidente

M. P. Mevisse, Mmes. J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, C.Bia-

Lagrange, M. C. Gillis, F. Dagniau, Echevins;

M. R. Mataigne, Mme. B. Defalque, MM. A. Gillis, R. Zanasi, Mme. C. Schockaert-Legraive, MM. M. Dehaye, C. Daufresne de la Chevalerie, L. Masson, Mme. S. Nolet de Brauwere van Steeland, M. E. Capaert, Mme. S. Laudert, MM. D. Niechcicki, J. Lomba,

Conseillers communaux ; Mme. L. Bieseman, Directeur.

Absents excusés : M. Antoine, A. Limauge, Ch. Pirlot de Corbion, S. Demeure.

Le Conseil se réunit en séance publique.

10. Mobilité – Limites de la zone agglomérée d'Hannonsart – Modifications - Décision.

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin de la Mobilité ;

Vu l'article 2, 3 et 12 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Revu notre décision n°14bis adoptée en séance du 4 mai 2009, en son article 9 ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant les accidents répétés dans le carrefour formé par la rue du Printemps et la rue au Fleurs et dès lors la nécessité d'implanter d'un dispositif ralentisseur ; Considérant que dès lors, les limites de l'agglomération d'Hannonsart doivent être légèrement modifiées à la rue du Printemps et à la rue de la Prison, pour intégrer le dispositif ralentisseur qui ne peut être implanté que dans une zone où la vitesse

Vu que la mesure s'applique à une voirie communale :

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil Communal.

est limitée à 50 ou 30km/h;

ADOPTE à l'UNANIMITE (MEVISSE Pierre, BIA-LAGRANGE Carine, DAGNIAU Frédéric, MATAIGNE Roger, GILLIS Alain, DAUFRESNE de la CHEVALERIE Christian, NOLET de BRAUWERE van STEELAND Sandrine, CAPAERT Edouard, LAUDERT Stéphanie, MASSON Laurent, ZANASI Roland, LOMBA Jules, NIECHCICKI David, DEHAYE Michel, SCHOCKAERT-LEGRAIVE Colette, DEFALQUE Brigitte, GILLIS Cédric, PEETERS-CARDON de LICHTBUER Julie, ROTTHIER Laurence):

<u>Article 1^{er}</u> – Le Règlement Complémentaire de police sur la circulation routière adopté par le Conseil communal en sa séance du 04 mai 2009, en son article 9, est modifié par le présent règlement.

<u>Article 2</u> – Les limites de la zone agglomérée d'Hannonsart sont modifiées comme suit :

- Rue aux Fleurs, après le carrefour avec la N253 (chaussée de Louvain);
- Rue Jean-Philippe, après le carrefour avec le N253 (chaussée de Louvain);

- Chemin du Fond Coron, à hauteur de l'habitation portant le n°7b;
- Rue de la Prison, n°42 ;
- Rue du Printemps, après le carrefour avec le chemin des Champs :

La mesure est matérialisée par les signaux F1 (commencement d'agglomération) et F3 (fin d'agglomération) portant en grands caractères la mention « HANNONSART» et en petits caractères la mention « Lasne » ;

La mesure sera matérialisée par les signaux F1 et F3.

<u>Article 3</u> – l'implantation d'un dispositif ralentisseur de type « chicane » à hauteur du poteau électrique n°569 avec une zone d'évitement striée, d'approche triangulaire, d'une longueur de 7m, du côté droit en entrant dans l'agglomération, réduisant la largeur de la chaussée à 4m;

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté Royale ;

<u>Article 4</u> - Les signaux contraires aux dispositions du présent règlement seront immédiatement enlevés.

<u>Article 5</u> - Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

<u>Article 6</u> – Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<u>Article 7</u> - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

Article 8 - Copie du présent règlement sera transmise :

- au Gouverneur de le Province du Brabant Wallon
- au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Nivelles
- au Greffe du Tribunal de Police de Nivelles Wavre
- à la zone de police de la Mazerine
- à la zone de secours du Brabant Wallon
- au service Travaux de l'administration communale de Lasne
- au service Secrétariat de l'administration communale de Lasne
- aux sociétés en charge de la mise à jour des bases de données cartographiques pour le guidage des véhicules par satellite

Article 9 - Le présent règlement sera publié conformément à l'article 12 de l'Arrêté Royal du 16.03.1968 et à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Directeur, (sée) L. Bieseman. Le Président, (sé) L. Rotthier.

POUR EXTRAIT CONFORME: Lasne, 08 octobre 2018.

Le Directeur général,

Laurence Bieseman

Le Bourgmestre,

Laurence Rotthier.